

Lille, le 7 décembre 2021

Secrétariat Général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Affaire suivie par : Y. Afchain
Tél : 03.20.30.54.72
pref-bicpe3@nord.gouv.fr

Monsieur le directeur,

En application de l'article R. 515-71-I du code de l'environnement, vous avez porté à ma connaissance par courrier du 4 février 2019, votre dossier de réexamen du site des Ansereuilles à ALLENES-LES-MARAIS au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au traitement des déchets (BREF WT – Waste Treatment) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018. Le respect de ces MTD vous est applicable à compter du 17 août 2022, soit 4 ans après la parution des dites conclusions au journal officiel de l'union européenne, en vertu de l'article R. 515-70- I du code de l'environnement.

Suite à l'instruction de ce dossier, je prends acte de votre déclaration selon laquelle l'exploitation de vos installations se réalise dans le respect des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à votre secteur d'activité, à savoir les conclusions pour le traitement des déchets précitées.

Pour rappel, les délais et prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatifs aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED sont déjà applicables à l'exploitation de vos installations. Aussi, compte tenu de votre déclaration, il n'y a pas lieu de fixer des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral. Les dispositions génériques des annexes 2 et 3.1 de l'arrêté précité, vous seront directement applicables à partir du 17 août 2022, ainsi que, concernant votre secteur d'activité, les dispositions dont les références sont jointes au présent courrier.

Je vous rappelle également que le respect des meilleures techniques disponibles (MTD) 22 et 24 relatives à l'utilisation rationnelle des matières et au développement de la réutilisation des emballages est un des principes inscrits dans le titre IV du livre V du code de l'environnement (notamment les articles R. 543-66 et suivants) qui vous est déjà applicable.

Votre dossier de réexamen fait foi et son respect est donc susceptible d'être contrôlé dès à présent par l'inspection des installations classées et à échéance du 17 août 2022, date à laquelle il deviendra réglementairement opposable.

Monsieur Philippe ASTIE
Directeur du centre de post-exploitation
EDF
Division thermique, expertise et appui industriel
multimétiers
16, allée Marcel Paul
77360 VAIRES-SUR-MARNE

.../...

Par ailleurs, je vous précise que vous n'avez pas formulé de demande de dérogation au titre de l'article R. 515-68 du code de l'environnement, ni demandé d'appliquer des techniques alternatives. Tous les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) applicables à votre établissement doivent être respectés à compter de cette date repère.

Mon service se tient à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation
La chef du bureau



Céline DOUAY

Pièce jointe 1 :
Dispositions applicables au secteur d'activité de EDF site des Anseveilles
à ALLENES-LES-MARAIS

N° de la MTD applicable	Objet de la meilleure technique disponible (MTD) applicable relative au traitement des déchets parue au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147	Niveau d'émission associé (NEA-MTD), le cas échéant*	Réf. de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 applicable (sauf indication contraire)
TRAITEMENT MECANIQUE DES DECHETS			
25	Techniques pour réduire les émissions de poussières, de particules métalliques, de PCDD/F et de dioxines de type PCB dans l'air, et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)	Emissions canalisées de poussières : 2 - 5 mg/Nm ³	Annexe 3.2.III

**Il conviendra de se reporter directement à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 pour prendre connaissance des éventuelles conditions d'application non retranscrites ici.*